

**Ville de  
SAINT-ÉMILE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 623-2001  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 310-89**

**ATTENDU QUE** la Ville de Saint-Émile a adopté un règlement de zonage ;

**ATTENDU QUE** la Loi permet à la Ville d'amender ses règlements ;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Ville de Saint-Émile ;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit :

## ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

---

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 623-2001 amendant le règlement de zonage numéro 310-89 ».

## ARTICLE 2 - MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

---

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89 préparé par Gosselin, Parent, Lemay, Carrier arpenteurs-géomètres, tracé à l'échelle 1: 3000 et 1: 5000 tel que modifié le 22 janvier 2001, et authentifié par la signature du maire et du directeur général et greffier en date du 27 mars 2001, est amendé en y effectuant les modifications suivantes :

- 2.1 Une nouvelle zone 164 est créée à même une partie de la zone 132 qui est réduite d'autant, le tout tel que montré aux annexes « A » et « B » faisant parties intégrantes du présent règlement. La nouvelle zone 184 sera bornée comme suit :

Au nord : Par les lots 2 234 294 2 2324 296  
À l'est : Par la limite arrière des terrains situés du côté « ouest » de la rue des Quenouilles  
À sud : Par la limite arrière des terrains situés du côté « nord » de la rue du Romarin  
À l'ouest : Par la limite arrière des terrains situés du côté « est » de la rue des Narcisses

- 2.2 La zone 132 telle que réduite par la création de la nouvelle zone 164 sera bornée comme suit :

Au nord : Par la rue Vézina  
À l'est : Par le lot 1 397 367 et par la limite arrière des terrains situés du côté « ouest » de la rue des Quenouilles  
À sud : Par la limite arrière des terrains situés du côté « nord » de la rue des Narcisses et par la rue des Narcisses  
À l'ouest : Par l'avenue Lapierre

## ARTICLE 3 - MODIFICATIONS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications constituée de trois (3) feuillets et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89, telle que modifiée le 18 décembre 2000 et authentifiée par la signature du maire et du directeur général et greffier en date du 18 décembre 2000, est amendée en y effectuant les modifications suivantes :

3.1 Les spécifications "usages et normes" de la nouvelle zone 164, créée et décrite à l'article 2.1 du présent règlement, sont les suivantes:

Dominance R - Résidentielle

### Groupe d'usages permis

- . Résidence (habitation)
  - 1. résidence unifamiliale isolée

Autres usages permis --

Usages non permis --

### Normes d'implantation

- . Hauteur maximum : 2
- . Hauteur minimum : 1
- . Coefficient d'occupation du sol : 1,5
- . Marge de recul avant : 7,6
- . Superficie de plancher maximum
  - a) usages commerciaux de vente au détail : -
  - b) usages administratifs et de services : -
- . Type d'entreposage extérieur (chapitre 12) : -
- . Nombre de logements maximum par bâtiment : 1
- . Nombre de logements maximum par hectare : 25
- . Normes d'implantation supplétives notes et (\*) : -

### Normes spéciales

- chapitre 4 : -
- chapitre 14 : -

3.2 Dans la zone 120, la note (4) inscrite à la ligne « *normes d'implantation supplétives, notes et (\*)* » est retranchée considérant qu'à la suite de la modification réglementaire du règlement d'amendement numéro 433-93, la zone 120 ne borne plus la rue Vézina et que la note (4) avait pour but de prescrire une norme spéciale sur la rue Vézina.

- 3.3 La note (5) inscrite au feuillet 3/3 de la grille des spécifications est abrogée et retranchée considérant qu'à la suite de la modification réglementaire du règlement d'amendement numéro 602-2000, la note (5) qui s'appliquait dans la zone 117 n'est plus effective car la zone 117 ne borne plus la rue Vézina et que la note (5) avait pour but de prescrire une norme spéciale sur la rue Vézina.
- 3.4 À la note (19) du feuillet 3/3 de la grille des spécifications, il est ajouté à la fin de la note après les mots « lot 3538 » les mots : « remplacé par 1 397 328 selon la rénovation du cadastre du Québec ».
- 3.5 La note (23) apparaissant au feuillet 3/3 de la grille des spécifications est modifiée en ajoutant les mots « dans la cour avant donnant sur la rue du Moulin-Blanc » après les mots « requise de 7,6m » et avant les mots « sur le lot d'angle situé ».
- 3.6 À la note (30) du feuillet 3/3 de la grille des spécifications, il est ajouté à après les mots « les lots 1227-40 à 1227-48 inclusivement » les mots : « remplacés par 1 539 334 à 1 539 342 selon la rénovation du cadastre du Québec ».
- 3.7 À la note (38) du feuillet 3/3 de la grille des spécifications, il est ajouté à après les mots « le lot 1 397 650 » les mots : « remplacé par 2 357 247 ».

#### **ARTICLE 4 - MODIFICATIONS AU TEXTE DU RÈGLEMENT**

---

Le chapitre VI du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

- 4.1 L'article 6.4.7.1 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin de l'article soit :

"La présente norme ne s'applique pas dans le cas d'un appareil approuvé, conçu et vendu pour la cuisson d'aliments tel un poêle BBQ".

- 4.2 L'article 6.4.7.2 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin de l'article soit :

"La présente norme ne s'applique pas dans le cas d'un appareil approuvé, conçu et vendu pour la cuisson d'aliments tel un poêle BBQ".

## **ARTICLE 5 - MODIFICATIONS AU TEXTE DU RÈGLEMENT**

---

Le chapitre X du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

5.1 Un 3<sup>ième</sup> alinéa est ajouté à l'article 10.3 et se lira comme suit :

Dans le cas d'un terrain de forme irrégulière, lorsque la localisation de l'accès à la propriété et de l'aire de stationnement hors-rue est problématique du côté droit du terrain (vu de la rue), l'accès à la propriété et l'aire de stationnement hors-rue pourront être localisés de façon différente suite à une recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

## **ARTICLE 6 - MODIFICATIONS AU TEXTE DU RÈGLEMENT**

---

Le chapitre XI du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

6.1 L'alinéa b) de l'article 11.5, concernant le nombre d'enseignes autonome, est abrogé et remplacé par le suivant :

Il est autorisé un maximum d'une seule enseigne autonome par terrain ou par bâtiment et dans le cas d'un centre commercial, l'enseigne autonome doit être collective.

"Nonobstant le paragraphe précédent, il est possible d'implanter une deuxième enseigne sur un terrain dans les deux cas suivants :

1. Dans le cas d'un terrain d'une largeur de cent mètres (100,0m) ou plus donnant sur une rue, une 2<sup>ième</sup> enseigne peut être implantée à la condition d'être localisée à plus de cinquante mètres (50,0m) de l'autre enseigne.
2. Dans le cas d'un terrain d'angle, une 2<sup>ième</sup> enseigne peut être implantée à la condition de ne pas être localisée sur le même côté du terrain qui donne sur la même rue.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS AU TEXTE DU RÈGLEMENT**

---

Le chapitre V du règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit :

- 7.1 Le début du 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 5.3.3.1 est modifié par le remplacement des mots « Par contre, de telles structures » par « De telles structures ne peuvent excéder une largeur de cinquante pour cent (50%) de la largeur du mur avant et » et cette phrase se terminera après les mots « dans l'alignement ». Aussi, les mots « et doivent respecter » inscrits à la 2<sup>ième</sup> ligne sont remplacés par « De plus, ces constructions doivent respecter ».

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS**

---

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 310-89 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

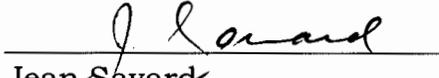
## **ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-ÉMILE, CE 9<sup>ième</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET 2001.**

  
Renaud Auclair  
Maire

  
Jean Savard  
Directeur général et greffier



**Ville de  
SAINT-ÉMILE**

**AVIS DE PROMULGATION D'ENTRÉE EN VIGUEUR  
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 623-2001**

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, directeur général et greffier de la Ville de Saint-Émile :

QUE lors de sa séance tenue le 9 juillet 2001, le Conseil a adopté le règlement numéro 623-2001 selon la résolution numéro 2001-166-07.

QUE les objets de ce règlement sont :

1. De créer la nouvelle zone 164 comprenant la nouvelle rue Le Greco où les dimensions des terrains ne peuvent contenir que des résidences unifamiliales isolées. Par la création de la zone 164, la partie de la nouvelle rue Le Greco est retranchée de la zone 132 à dominance commerciale et ainsi aucun projet commercial ne pourra être réalisé dans ce secteur résidentiel ;
2. Modifier la grille des spécifications pour retrancher la note (4) prescrivant une norme spéciale par rapport à la rue Vézina de la zone 120 qui ne borne plus la rue Vézina ;
3. Modifier la grille des spécifications pour retrancher la note (5) prescrivant une norme spéciale par rapport à la rue Vézina de la zone 117 qui ne borne plus la rue Vézina ;
4. Modifier, à la note (19), le lot 3538 par le numéro de remplacement 1 397 328 accordé lors de la rénovation du cadastre ;
5. Préciser, à la note (23), que la norme spéciale de la marge avant ne s'applique que sur la rue du Moulin-Blanc ;
6. Modifier, à la note (30), les lots 1227-40 à 1227-48 par les numéros de remplacement 1 539 334 à 1 539 342 accordés lors de la rénovation du cadastre ;

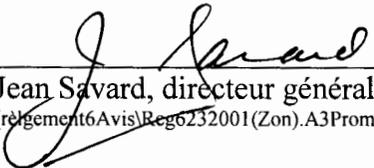
Avis d'entrée en vigueur du règlement numéro 623-2001

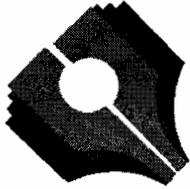
7. Modifier, à la note (38), le lot 1 397 650 par le numéro de remplacement 2 357 247 suite à l'émission d'un permis de lotissement ;
8. Ajouter, à l'article 6.4.7, du texte du règlement de zonage, une norme d'exception pour l'implantation d'un appareil conçu pour la cuisson d'aliments tel un poêle BBQ ;
9. Ajouter, à l'article 10.3 du texte du règlement de zonage, une norme permettant de localiser une entrée d'auto ailleurs que dans la partie de droite sur un terrain de forme irrégulière, suite à une recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;
10. Abroger et remplacer l'alinéa b) de l'article 11.5 afin d'autoriser, sous certaines conditions, une seconde enseigne sur un terrain d'une largeur de 100,0m et plus ainsi que sur un terrain d'angle ;
11. Préciser la règle d'application de la prescription relative à la marge de recul avant moyenne supérieure à la norme.

QUE ce règlement peut être consulté durant les heures d'ouverture de bureau de 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h00 à l'Hôtel de Ville situé au 6180 rue des Érables.

QUE ce règlement est en vigueur depuis le 13 août 2001, date du certificat de conformité émis par le comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec selon leur résolution n° E-2001-239.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 26 AOÛT 2001

  
Jean Savard, directeur général et greffier  
(règlement6Avis\Reg6232001(Zon).A3Promulgation)

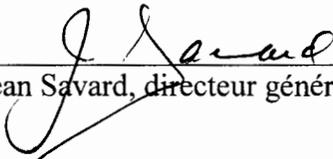


Ville de  
**SAINT-ÉMILE**

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Savard, directeur général et greffier de la Ville de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation du règlement numéro 623-2001 a été publié à la date de ce certificat et aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 26 AOÛT 2001

  
\_\_\_\_\_  
Jean Savard, directeur général et greffier